



Commune de  
**BETTEMBOURG**

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Auszug aus dem Beratungsregister des Gemeinderates

**Séance publique du 11 décembre 1998**

**Date de l'annonce publique: 4 décembre 1998**

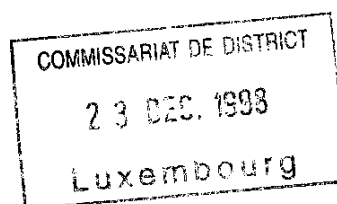
**Date de la convocation des conseillers: 4 décembre 1998**

**Présents:** MM. LUX, bourgmestre; HOFFMANN et BIWER, échevins; MICHELY, BESCH, HERMES, FURPASS, GRAAS, OE et CLESEN, conseillers, MMES KUNSCH et OSWEILER, conseillères; M. FRIEDGEN, conseiller  
MRECHES, secrétaire.

**Point de l'ordre  
du jour no: 7**

**Excusés:** /

**Objet:** Règlement concernant  
le service de taxis - Modification



Le conseil communal,

Revu sa délibération du 10 avril 1998 concernant la réglementation du service des taxis;

Vu l'arrêt de la Cour administrative du 29 septembre 1998 annulant certaines dispositions au règlement de la Ville de Luxembourg du 11 juillet 1997 au motif que les autorités communales ont dépassé leurs compétences en disposant que "*tout conducteur de taxi doit être titulaire d'un agrément de la part du bourgmestre*" et en exigeant des conducteurs de taxi des connaissances notamment linguistiques et topographiques pour l'obtention d'un tel agrément;

Considérant que la Cour a estimé qu'en vertu des dispositions de la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis la compétence réglementaire des communes se limite à l'organisation des services de taxi par rapport aux seuls exploitants d'entreprises de taxi, alors que les droits et devoirs des conducteurs de taxis dont parlent les articles 6 et 7 de la loi doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal;

Vu les circulaires ministérielles de 9 et 16 novembre 1998 proposant d'abroger le règlement du 10 avril 1998 et de le remplacer par le texte ci-après;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 décembre 1988 sur l'organisation des communes;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Revu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 14 octobre 1997 sous le numéro PHK/9/8.97;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi  
et à l'unanimité des voix**

**a r r ê t e :**

**A) - Définitions**

**Art. 1.-** Les services de taxi sont des transports publics occasionnels rémunérés de voyageurs par route.

Le taxi est une voiture automobile à personnes servant au transport public occasionnel rémunéré, équipée d'un taximètre homologué et comprenant au minimum quatre et au maximum huit places assises, hormis chaque fois celle du conducteur.

**B) - Autorisations**

**Art. 2.-** L'autorisation pour l'exploitation d'un service de taxi est accordée par le bourgmestre. Chaque autorisation ne vaut que pour un seul taxi.

**Art. 3.-** L'octroi d'une autorisation d'exploiter un service de taxi est subordonné pour le candidat aux conditions suivantes:

- a) être titulaire de l'autorisation d'exercer le métier de loueur de taxi; une copie certifiée conforme de cette autorisation est à joindre à la demande visée à l'article 4;
- b) disposer comme propriétaire ou détenteur d'un taxi valablement immatriculé à son nom; Le requérant est tenu de remettre une copie conforme de la carte d'immatriculation du taxi avant l'octroi de l'autorisation;

**Art. 4.-** Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit au bourgmestre qui y statue.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 sont à joindre à ces demandes:

- pour les personnes physiques:

- a) un extrait de l'acte de naissance
- b) un certificat de résidence
- c) un extrait no 2 du casier judiciaire datant de moins d'un mois
- d) un certificat de bonne vie et mœurs

- pour les personnes morales:

- a) un extrait de l'inscription de la société au registre de commerce avec indication des représentants légaux
- b) un extrait no 2 du casier judiciaire datant de moins d'un mois du ou des dirigeants de l'entreprise
- c) un certificat de bonne vie et mœurs établi pour compte des personnes visées sous b)

**Art. 5.-** Le nombre maximum des autorisations délivrées est fixé à quatre.

**Art. 6.-** Les demandes d'autorisations conformes à l'article 4, non satisfaites, sont portées dans l'ordre chronologique sur une liste d'attente.

Chaque requérant pourra y figurer proportionnellement au nombre de ses autorisations délivrées en application de l'article 2, mais au maximum avec 10% de celles-ci.

Les autorisations sont délivrées suivant le système de la tête de liste au fur et à mesure des vacances qui se produisent pour parfaire le nombre des autorisations arrêté conformément à l'article 5.

Tout candidat, personne physique ou morale, qui figure à la tête de la liste, mais qui renonce à l'autorisation d'exploiter un service de taxi, est rayé de la liste.

Chaque inscription sur la liste d'attente ne vaut que pour une seule autorisation.

**Art. 7.-** Les autorisations sont personnelles et, de l'accord du bourgmestre, restent acquises en cas de changement de la situation juridique de l'entreprise de taxi exploitée par le titulaire. Elles ne sont valables que pour les voitures enregistrées suivant l'article 10 du présent règlement et y sont liées individuellement.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive de son activité par le titulaire.

**Art. 8.-** Le bourgmestre peut retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'exploiter un service de taxi aux exploitants qui contreviennent de façon grave ou répétée aux dispositions de la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis et ses règlements d'exécution, aux lois et règlements concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou au présent règlement.

Il en est de même des exploitants qui:

1. sans motif reconnu valable, n'ont pas commencé l'exploitation d'un service de taxi dans les trente jours à partir de l'octroi de l'autorisation afférente;
2. interrompent cette exploitation pendant plus de trente jours sans autorisation écrite du bourgmestre;
3. font usage de voitures ou de taximètres ne remplissant pas les conditions prescrites;
4. font usage de taxis se trouvant dans un état de malpropreté ou de mauvais entretien;
5. font disparaître du taximètre les marques de contrôle y apposées;
6. ne soumettent pas leurs taxis aux contrôles prescrits;
7. ne paient pas la taxe d'autorisation à la date fixée;
8. occupent des conducteurs dont la tenue ou le comportement donne lieu à réprobation;

Le retrait provisoire ne peut pas dépasser trois mois.

**Art. 9.-** Le montant et les modalités de la taxe annuelle d'autorisation sont fixés au règlement-taxe.

### C) - Des taxis

**Art.10.-** Tout véhicule servant, même temporairement, à l'exploitation d'un service de taxi, doit être enregistré auprès de l'administration communale.

**Art.11.-** Les taxis doivent porter un numéro d'ordre spécial sous forme d'une plaque de couleur jaune à fixer d'une façon apparente à l'avant de la voiture. Cette plaque est fournie par l'administration communale. Elle est la propriété de l'administration communale et est à remettre à celle-ci au moment du retrait définitif de l'autorisation ou de la cessation de l'exploitation du service de taxi.

La plaque porte l'estampille de la Commune de Bettembourg ainsi que l'inscription suivante: "TAXI NO.....ENREGISTRE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETTEMBOURG"

Les dimensions de la plaque sont les suivantes:

- Longueur	160 mm
- Hauteur	110 mm
- Diamètre du cercle portant le numéro sur fond blanc	45 mm
- Hauteur du chiffre	27 mm
- Largeur du chiffre	15 mm
- Largeur uniforme du trait	5 mm

**Art.12.-** A toute réquisition des membres de la gendarmerie et de la police, les exploitants et les conducteurs devront se soumettre au contrôle des taximètres.

Si, en cours de route, le taximètre tombe en panne ou cesse de fonctionner correctement, le conducteur peut encore conduire à destination le voyageur pris en charge mais ne doit plus effectuer de nouvelle course avant la remise en état du taximètre et son contrôle par l'autorité compétente.

**Art.13.-** Les membres de la gendarmerie et de la police contrôlent régulièrement les taxis.

S'il est constaté que des taxis ne remplissent pas les conditions prescrites par le présent règlement, rapport en sera fait au bourgmestre qui peut prendre les sanctions prévues à l'article 8.

### D) - Des voyageurs

**Art.14.-** Il est défendu au voyageur

1. de monter dans un taxi avec une arme chargée ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder;
2. de salir la voiture ou de compromettre par son comportement sa propre sécurité ou celle des tiers.

**E) - Des emplacements réservés aux taxis**

**Art.15.-** Le conseil communal détermine par inscription au règlement communal de la circulation les voies et places publiques où des emplacements sont réservés aux taxis.

**Art.16.-** Il est interdit de stationner ou de parquer un taxi sur la voie publique, en dehors des emplacements réservés, si cette immobilisation a pour but l'offre de service ou l'attente de commandes par voie radio-téléphonique.

Les taxis autorisés conformément au présent règlement peuvent stationner, dans les limites des disponibilités, sur n'importe quel emplacement de taxi du territoire communal réservé à ces fins sur la voie publique.

**Art.17.-** Sur les emplacements réservés les taxis doivent être placés de façon à ne pas gêner la sécurité ou la commodité de passage des autres usagers de la route.

**Art.18.-** La prise en charge des voyageurs a lieu d'après le système de la tête de file ou du premier taxi obligatoire. Les conducteurs doivent placer leurs taxis dans l'ordre de leur arrivée et les faire avancer dans cet ordre.

**F) - Mesures d'exécution**

**Art.19.-** Le collège des bourgmestre et échevins est chargé des modalités pratiques d'exécution de l'article 6 du présent règlement.

**G) - Dispositions pénales**

**Art.20.-** Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 1.000.- à 10.000.- francs.

**H) - Disposition abrogatoire**

**Art.21.-** Le règlement communal du 10 avril 1998 concernant le service de taxis est abrogé.

**I) - Entrée en vigueur**

**Art. 22.-** Le présent règlement entre en vigueur trois jours francs après sa publication.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 23 DEC. 1998



Le bourgmestre,

Lucien LUX

Le secrétaire,

Jean-Marie MRECHES

No 226/16/2

Transmis à Madame le Ministre des  
Transports et Infrastructures

Luxembourg, le 23 DEC, 1998  
*W.* Le Général Secrétaire de District,

*Dohn*

Armand Dohn  
Secrétaire de District

<b>ADM. CALE</b> <b>BETTEMBOURG</b>
Reçu: <b>26 AVR. 1999</b>
Trans. ....

<b>MINISTÈRE DES TRANSPORTS</b>
Entrée <b>28 DEC. 1998</b>
Réf. ....